

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 25 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de la Quincaillerie.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois d'août 1946.
- Arrêté Ministériel relatif à la circulation des Automobiles.
- Arrêté Ministériel modifiant la composition de la Commission des Services Sociaux.
- Arrêté Ministériel nommant un Agent de la Police Municipale.
- Arrêté Municipal relatif au renouvellement des Fosses Communes (adultes) au Cimetière Catholique.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUES :

Avis relatif à l'Impôt de Solidarité.

INFORMATIONS :

Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant des taux limites de marque brute ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 fixant les taux limites de marque brute pour le commerce de la quincaillerie ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 26 juillet 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 août 1946.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute du commerce de la quincaillerie sont fixés comme suit (taxe à la production non comprise, taxe sur les paiements au taux de 1 p. 100 comprise).

Chapitre I^{er}

a) Gros outillage industriel et de manutention tel que : enclumes, étaux, cintreuses pour fers à béton, palans, treuils, marbres pesant plus de 100 kg et machines outils de quincaillerie à commande à main, essieux, ressorts, bandages de roues cintrées, coffres-forts de 300 kg et plus 15 p. 100 24 p. 100 28 p. 100

b) Boulonnerie, dents de herse, visserie, pointerie, pitonnerie, clouterie, chaînes forgées et électriques, fils de fer, ronce artificielle, grillage, fers à cheval et à boeufs, clous à ferrer 17 p. 100 25 p. 100 30 p. 100

c) Fournitures pour industries vendues habituellement en quincaillerie telles que : paliers, arbres, axes, coffres-forts de 100 à 300 kg, outils et appareils accessoires ne pouvant fonctionner sans être montés sur une machine-outil tels que : appareils à tarauder, à fileter, à roder, mandrins et plateaux de tours de 300 mm et au-dessous 17 p. 100 25 p. 100 30 p. 100

d) Articles pour le bâtiment, l'installation de magasins et l'agencement d'ateliers, l'ameublement, stores en bois filés, en perles, en bambou, Organes de transmission autres que ceux prévus au paragraphe a) tels que : poulies, chaînes, manchons, accouplements courroies, agrafes, adhésifs, serrurerie, coffrets et coffres-forts de moins de 100 kg, cuivrie, plomberie, articles pour la couverture, accessoires de chauffage, articles et robinetterie pour l'emploi de l'eau, du gaz, de la vapeur et de l'air comprimé (à l'exception de la robinetterie pour chauffage central), Tuyauterie (à l'exception des tubes sans soudure étirés à chaud et à froid, des tubes soudés par rapprochement et des tubes joints) ; instruments pour l'agriculture et l'élevage (à l'exception de ceux prévus à l'arrêté n° 4233, du 3 novembre 1942), le charroirage, la carrosserie et fourniture pour tous moyens de transport, la navigation et la construction maritime, articles pour manutention, levage et traction, fontes et articles funéraires à l'exception de ceux ayant un caractère artistique. Outillage à main et accessoires pour tous métiers, manches d'outils, outils de maçon en bois, échelles, meubles et pierres à aiguiser, abrasifs en feuille et en poudre, appareils de graissage, joints isolants et calorifuges 21 p. 100 30 p. 100 35 p. 100

e) Pièces de rechanges afférentes aux articles faisant l'objet du présent Arrêté (une pièce de rechange est une partie ou un organe soit d'un outil mécanique, soit d'un appareil ou d'une machine et qui ne peut être utilisé que pour l'objet auquel il est destiné) 23 p. 100 32 p. 100 38 p. 100

Chapitre II.

a) Articles de ménage en acier inoxydable, nickel-pur, aluminisés, vernis au feu, polis au tampon, martelés ; articles en aluminium chromés, nickelé, recouvert et pour appareillage électrique

b) Outillage agricole et horticole, instruments pour le jardinage, appareils et tuyaux d'arrosage, outillage et accessoires de forestiers, tail-landerie. Tous articles de ménage non compris au paragraphe a) précédent, articles d'hygiène en métal ayant un caractère ménager (à l'exception de ceux ayant un caractère médical). Appareils de chauffage et de cuisine domestique (à l'exception des appareils électriques), articles d'éclairage. Boissellerie, mobilier métallique de cuisine, de salle de bains, de jardin et d'atelier 21 p. 100 28 p. 100 331/3 p. 100

Chapitre III.

Articles vendus par quantités fractionnées inférieures aux conditionnements et aux métrages normaux d'usine dont la liste limitative, est annexée au présent Arrêté, laquelle liste sera obligatoirement affichée à l'intérieur de l'établissement 38 p. 100 42 p. 100

ART. 2.

Les commerçants-grossistes et demi-grossistes sont autorisés à appliquer les taux limites de marque brute fixés pour le détaillant s'approvisionnant auprès du fabricant pour la vente des seuls articles qui figurent au chapitre premier de l'article 1^{er} du présent Arrêté, lorsque vendus à des artisans ou à des transformateurs professionnels, ces articles sont destinés à être consommés, utilisés, posés ou transformés à l'occasion du travail de ces derniers.

Les grossistes et demi-grossistes ne peuvent en aucun cas faire usage des taux limites de marque brute fixés au chapitre III de l'article 1^{er} pour la vente d'articles vendus par quantités fractionnées inférieures aux conditionnements et métrages normaux d'usines.

ART. 3.

Les commerçants-détaillants, de même que les grossistes et demi-grossistes autorisés à vendre à des prix de détail ainsi qu'il est précisé à l'article 2, sont tenus d'accorder obligatoirement aux artisans et aux transformateurs professionnels une remise minima de 10 p. 100 sur les prix de vente au détail des articles qui figurent au chapitre premier de l'article 1^{er} et pour les seuls détaillants, au chapitre III du présent Arrêté, lorsque vendus à des artisans ou à des transformateurs professionnels, ces articles sont destinés à être consommés, utilisés, posés ou transformés à l'occasion du travail de ces derniers.

Les taux limites de marque brute fixés à l'article 1^{er} sont donc, en ce qui concerne la vente des articles faisant l'objet de l'article 3, modifiés, comme suit :

Articles énumérés au chapitre I ^{er} du tableau figurant à l'article 1 ^{er} du présent Arrêté :	DÉTAILLANT s'approvisionnant auprès :	
	d'un grossiste	d'un fabricant
Paragraphe a)	15, 55	20
» b)	16, 66	22, 22
» c)	16, 66	22, 22
» d)	22, 22	27, 77
» e)	24, 44	31, 11
Articles figurant au chapitre III ..	31, 11	35, 55

ART. 4.

Cessent d'être applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, les dispositions des Arrêtés des 20 janvier et 4 mai 1942, sus-visés.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 août 1946.

ANNEXE

Liste des articles vendus par quantités fractionnées inférieures aux conditionnements et aux métrages normaux des usines pour lesquels les commerçants sont autorisés à utiliser les taux limites de marque brute fixés au chapitre III de l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Articles en boîtes, en paquets, sachets ou fûts : pointerie, clouterie, visserie, rivets, boulonnerie, rondelles, décolletage, pitonnerie, charnières et paumelles, clés de serrure brutes, crochets divers, manchesterie, abrasifs.

Articles en bottes ou rouleaux : chaînes, fils câbles et toiles métalliques, ronces, feuillards, grillages, tuyaux, cartons et feutres, courroies.

Articles ensachés, en fûts, plaques, grains, disques, poudres ou concassés.

Articles profilés ou en planches, barres, tubes, baguettes : métaux ferreux et non ferreux, calorifuges, isolants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1946 fixant les attributions de combustible de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de juillet 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 août 1946,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons n° 6 de la carte de charbon « Cuisine » (couleur bleue) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 août 1946.

ART. 2.

Les coupons n° 6 de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 août 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 23 et 31 août 1940 réglant la circulation des voitures de tourisme ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juillet 1941 interdisant la circulation des voitures de tourisme, motocyclettes, vélomoteurs fonctionnant à l'essence ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 août 1941 prévoyant des dérogations aux Arrêtés Ministériels des 23 août 1940 et 5 juillet 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1944 interdisant la circulation de tous véhicules à essence ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 1944 instituant une carte de gazogène ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant la circulation des vélomoteurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 1946 autorisant la circulation des motocyclettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1946,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les Arrêtés Ministériels des 23 et 31 août 1940, 5 juillet 1941, 6 août 1941, 4 juillet 1944, 24 juillet 1944, 23 octobre 1944 et 26 février 1946 sont abrogés.

En conséquence, est libre la circulation de tout véhicule automobile.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 août 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 12, 18 et 26 décembre 1944 portant nomination des membres de la Commission des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 août 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission des Services Sociaux :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Président ;
le Vice-Président du Conseil National ;
le Maire ;
le Président du Conseil Economique Provisoire ;
le Directeur des Services Sociaux ;
le Directeur du Service d'Hygiène ;
l'Inspecteur des Pharmacies ;
le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ;
le Président de la Commission des Questions Sociales du Conseil Economique Provisoire ;
le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;
le Directeur de l'Hôpital ;
le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
le Secrétaire Trésorier du Conseil d'Administration de la Caisse des Services Sociaux ;
le Président de la Fédération Patronale Monégasque ;
le Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de Monaco ;
le Trésorier Général de l'Union des Syndicats de Monaco ;
le Secrétaire Administratif de l'Union des Syndicats de Monaco.

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels des 12, 18 et 26 décembre 1944, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,
Vu l'article 138 de la loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 2 avril 1946 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 27 juillet 1946 ;

Arrêtons :

M. Porasso Robert est nommé Agent de la Police Municipale (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 15 juillet 1946.

Monaco, le 31 juillet 1946.

*Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.*

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 28 septembre 1940 au 31 mars 1941 (piquets n° 180 au 249 inclus) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 28 septembre 1940 au 31 mars 1941 (piquets n° 180 au 249 inclus).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 7 août 1946.

*Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement Princier communique :

Les conversations engagées avec le Gouvernement français, au sujet de l'application éventuelle de l'impôt français de solidarité nationale à des personnes domiciliées à Monaco, se poursuivant, les délais fixés par l'avis paru au *Journal Officiel* du 9 mai 1946 sont prorogés jusqu'à une date qui sera arrêtée par un communiqué ultérieur.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 22 et 30 juillet 1946, a prononcé les condamnations suivantes :

M. M., né le 26 novembre 1887 à Aix-les-Bains, de nationalité française, bijoutier, domicilié à Monte-Carlo, cinq cents francs d'amende, décimes compris, pour défaut de déclaration de locaux à usage d'habitation ;

B. J., né le 20 janvier 1875 à Borriana (Italie), de nationalité italienne, entrepreneur, demeurant à Monaco, cent francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la loi 404 du 2 décembre 1944 sur le recensement de la main-d'œuvre ;

B. T., né le 22 août 1909 à Monaco, Agent immobilier, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, cent francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la loi 404 du 2 décembre 1944 sur le recensement de la main-d'œuvre ;

G. C.-C.-B., né le 20 avril 1903 à Lyon, de nationalité française, directeur d'agence, demeurant à Monaco, cent francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la loi 404 du 2 décembre 1944 sur le recensement de la main-d'œuvre ;

R. M.-A.-E., née le 14 mai 1912 à Montpezat (Ardèche), commerçante, de nationalité française, demeurant à Monaco, cent francs d'amende (avec sursis) pour infraction à la loi 404 du 2 décembre 1944 sur le recensement de la main-d'œuvre ;

L. M.-M., épouse R., née le 2 mai 1904 à Monaco, de nationalité française, commerçante, demeurant à Monaco, cent francs d'amende (par défaut) pour infraction à la loi 404 du 2 décembre 1944 sur le recensement de la main-d'œuvre ;

M. A.-M., dit « M », né le 9 juin 1907 à Ocana (Corse), sans profession, domicilié à Beausoleil, un an de prison et cent francs d'amende (par défaut) pour coups et blessures volontaires ;

E. E. épouse F., née le 7 juin 1903 à Bischeim-Hoenheim (Bas-Rhin), ayant demeurée à Monaco, puis à Albi, actuellement à Toulouse, deux ans de prison et deux cents francs d'amende (par itératif défaut) pour vols (opposition au jugement du 13 novembre 1945).

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 11 mars 1946, M^{me} Anna LITTARDI, divorcée de M. Jean FERRERO, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a vendu à M. Marcel-François-Marie CAMBRAY, demeurant à Paris (11^e), 2, rue d'Orient et M. René-Clement-Georges BALRICK, industriel, demeurant à Paris, 11, Square Moncey, le fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, exploité à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 15 août 1946.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

APPORT EN SOCIÉTÉ

DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant actes reçus en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, les 28 novembre 1945 et 19 février 1946, contenant les statuts de la **Société Anonyme Monégasque de Commerce Automobile (S.A.M.C.A.)**, M. Léon-Edouard-Charles RAGAZZI, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 15, boulevard Albert-I^{er}, a apporté à ladite Société le fonds de commerce d'achat et vente de voitures automobiles, neuves et d'occasion, et tous dérivés de l'automobile, qu'il exploitait à Monaco, 15, boulevard Albert-I^{er}.

Les créanciers de M. Ragazzi, s'il en existe, sont invités à faire opposition en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours au plus tard à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1946.

L. AUREGLIA.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme au capital de 1.750.000 francs
Siège social : avenue des Spélugues, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société **Les Rapides du Littoral**, Société Anonyme au capital de 1.750.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle audit siège le mercredi 25 septembre 1946, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1945 ;
- 2^o Rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3^o Approbation du Bilan et des Comptes ; quitus aux Administrateurs et aux Commissaires ;
- 4^o Affectation du bénéfice ;
- 5^o Fixation des jetons de présence ;
- 6^o Renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;
- 7^o Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un Etablissement de Banque ou de Crédit.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

SOCIÉTÉ ESOP

au Capital de 2 000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 310, du 11 mars 1912, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 4 juin 1946.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 mars 1946, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.
Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ ESOP**.

Art. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et de vente de droits de reproduction cinématographique, musicaux, littéraires et artistiques sous toutes leurs formes ; l'adaptation et l'édition desdits droits en toutes langues et sous toutes leurs formes.

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement. La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, n° 13, rue Florestine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social - Actions - Versements.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en deux mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer : un quart, lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans le **Journal de Monaco**.

A défaut de paiement sur les actions aux époques ainsi déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure spéciale.

De plus, la Société peut, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, contenant avis d'exécution, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des actions sont publiés au **Journal de Monaco**.

Quinze jours après cette publication, la Société peut faire vendre les actions par le ministère du notaire rédacteur des Statuts, sans aucune autre formalité, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action, qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable ; aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profité de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit conjointement avec cette vente.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu de faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signés par le cédant ou le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Art. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Parts de Fondateur.

Art. 14.

Il est créé deux mille parts de fondateur qui seront attribuées à M. Pierre PATHE.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 38 et 41 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé deux mille titres de parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un sur deux mille de ladite portion des bénéfices et qui seront au porteur.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche portant les numéros 1 à 2.000, revêtus d'un timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital les droits des parts de fondateur et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 44.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts :

Qu'en cas d'augmentation de capital, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulé au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes ou de dépréciation d'actif l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Les porteurs de parts de fondateur auront, lors de toute augmentation de capital, le droit de souscrire par préférence et priorité à tous autres vingt-cinq pour cent du montant de ladite augmentation, les soixante-quinze pour cent de surplus devant être réservés, par préférence et priorité à tous autres, aux anciens actionnaires.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateur, il est créé entre eux une association sous le titre X des présents Statuts.

TITRE IV.

Administration de la Société.

Art. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées par le Conseil d'Administration. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ulérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 18.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 19.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur l'avis adressé par le Président ou de deux de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'article suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul

seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Tout administrateur représente la Société de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes les Assemblées d'obligataires ou porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes les Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Art. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

Art. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE V.

Commissaires aux Comptes.

Art. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

Art. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent tout jours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 35 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire, par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Art. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

Art. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur-délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

Art. 31.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour. Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de tout autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relative ment à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

La dissolution de la Société à tout moment et pour quelque cause que ce soit.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative.

Art. 35.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera envoyée en même temps à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VII.

Année Sociale - Inventaire - Répartition des Bénéfices.

Art. 36.

L'année sociale commence le premier Juillet et finit le trente Juin.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente Juin mil-neuf-cent-quarante-sept.

Art. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quatrième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Et le solde à raison de 20% pour les Parts de Fondateur et les 80% de surplus à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, préalablement à toutes distributions de dividendes, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

Art. 39.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces ac-

tions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution - Liquidation.

Art. 40.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 41.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX.

Contestations.

Art. 42.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art. 43.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Association des Propriétaires de Parts de Fondateur.

Art. 44.

I. — Il est formé une Association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des deux mille parts de fondateur ci-dessus créées, lesquelles constitueront une seule et même masse.

Cette Association est régie par les dispositions de la loi n° 152, du treize février mil-neuf-cent-trente et un, et par les présents Statuts.

II. — Cette Association a pour objet de centraliser dans l'intérêt collectif de ses membres, la défense et l'exercice des droits et actions appartenant aux parts de fondateur et qui leur sont communs, de telle sorte que l'Association pourra seule et à l'exclusion des propriétaires de parts individuellement conclure avec la Société tous traités, transactions et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions nécessitaient une diminution des droits attribués aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'article 14 ci-dessus ;
De division de parts existantes ;

De rachat total ou partiel des parts ou de leur conversion soit en actions, soit en obligations, après le délai de vingt années à compter de la constitution de la Société ;

De modifications aux Statuts de la Société, si elles devaient porter atteinte, de quelque manière et dans quelque mesure que ce soit, aux droits des parts de fondateur ;

D'une manière générale, l'Association exercera les droits des propriétaires de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant, sans, toutefois, que les présentes puissent donner aux membres de cette Association aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales, ni leur permettre, s'ils n'en sont pas les administrateurs, d'assister aux Assemblées Générales des Actionnaires.

III. — L'Association prend la dénomination de : **Association des Parts de Fondateur de la Société Esop.**

IV. — Son siège social est à Monaco, au siège de la Société Anonyme. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision des administrateurs.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'Association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette Association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des propriétaires de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la centralisation des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des propriétaires de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut librement les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans être admis à s'opposer ni à leur rachat obligatoire, ni à leur transformation en actions ou obligations, s'ils sont décidés, à titre de mesure générale, par l'Assemblée des propriétaires de parts.

VII. — L'Association est gérée et représentée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des propriétaires de parts qui doivent être choisis parmi ceux-ci.

Les premiers administrateurs seront nommés par une Assemblée Générale qui sera convoquée par le Conseil d'Administration de la Société, dans les deux mois de sa constitution définitive.

Les administrateurs de l'Association ont le droit d'agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des propriétaires de parts de fondateur.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront publiées dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social. Elles seront, en outre, notifiées à la Société par le Président de l'Assemblée.

IX. — Les administrateurs en exercice représentent l'Association des propriétaires de parts vis-à-vis tant de la Société Anonyme et des tiers que des propriétaires eux-mêmes.

Indépendamment des pouvoirs particuliers qui leur seraient conférés par l'Assemblée Générale, ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société, de son Conseil d'Administration ; convoquer les Assemblées Générales des propriétaires de parts ; transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter ; arrêter avec la Société tous traités, contrats et transactions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'Association et des parts de fondateur, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des propriétaires de ces parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée ; représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Les administrateurs de l'Association peuvent assister aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans y avoir voix délibérative. Ils ont droit aux mêmes communications et dans les mêmes conditions que les actionnaires et peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des Assemblées Générales quelconques d'actionnaires.

Ces administrateurs peuvent constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les propriétaires de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence, soit des administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société Anonyme. La convocation d'une assemblée peut aussi être exigée par un groupe de propriétaires possédant au moins le dixième des parts existantes ; en ce cas, si le Conseil d'Administration n'a pas convoqué l'Assemblée dans le mois de la réception d'une lettre recommandée le mettant en demeure de le faire, le groupe des propriétaires de parts signataires de cette lettre a le droit de procéder lui-même à la convocation après avoir obtenu une autorisation à cet effet du Président du Tribunal de Monaco.

Les convocations sont faites au moyen de deux insertions successives du même contexte à huit jours d'intervalle dans le **Journal de Monaco** et par deux insertions également à huit jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes. Chaque insertion indique l'ordre du jour de la réunion, lequel est arrêté par celui ou ceux qui procèdent à la convocation. Elle indique, en outre, la forme, le lieu et le délai du dépôt de leurs titres, que devront faire les propriétaires de parts au porteur pour être admis à assister à l'Assemblée, sans que ce délai puisse excéder six jours avant la réunion.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté de Monaco désigné dans les avis de convocation.

XI. — L'Assemblée se compose de tous les propriétaires de parts nominatives et mixtes et de tous les propriétaires de parts au porteur qui auront régulièrement effectué le dépôt de leurs titres dans le délai fixé dans

les avis de convocation. Le reçu de ce dépôt sert de carte d'entrée à l'Assemblée.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'Assemblée par un propriétaire de parts muni d'un pouvoir authentique ou sous-seing privé.

Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés. Cette feuille de présence qui est certifiée par le Président de l'Assemblée, indique les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Elle est mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

XII. — L'Assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son Bureau définitif, composé d'un Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les deux propriétaires de parts représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

XIII. — L'Assemblée ne peut délibérer, sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre de membres possédant, par eux-mêmes ou comme mandataires, les trois-quarts au moins des parts existantes.

Si une première Assemblée ne réunit pas les trois-quarts des parts existantes, une nouvelle Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article X ci-dessus. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres possédant ou représentant la moitié au moins des parts existantes.

Enfin, au cas où cette seconde Assemblée n'aurait pas réuni la moitié des parts existantes, il peut être convoqué, avec le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres possédant ou représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul de ces divers quorum, il n'est jamais tenu compte des parts en la possession de la Société.

Dans toutes les Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Chaque délibération de l'Assemblée Générale est constatée par un procès-verbal signé des membres du Bureau, et auquel sont annexés la feuille de présence et les pouvoirs des propriétaires de parts qui se sont fait représenter. Sauf décision contraire de l'Assemblée, ces pièces sont déposées au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes et signés par l'un des administrateurs de l'Association.

XIV. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, pourvu qu'elles figurent à l'ordre du jour qui a été publié.

Elle nomme et révoque les administrateurs, leur confère tous pouvoirs spéciaux, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle approuve ou autorise toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits, et accepte, notamment, toutes propositions de rachat ou de conversion des parts en actions ou en obligations, mais seulement après un délai de vingt ans à compter de la constitution de la Société.

Elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ainsi que toute proposition de dissolution anticipée non motivée par des pertes absorbant le quart au moins du capital social.

Elle apporte toutes modifications quelconques aux présents Statuts.

D'une manière générale, elle se prononce souverainement sur toutes questions intéressant, directement ou indirectement, les parts de fondateur, sans exception ni réserve.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les propriétaires de parts, même absents, dissidents ou incapables.

XV. — La Société Anonyme supporte les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales des propriétaires de parts. Toutefois, elle peut s'y refuser si la convocation est faite par les administrateurs de l'Association.

XVI. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort au siège de l'Association, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet Général de Monaco.

Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits des parts ne peut être intentée contre la Société qu'au nom de l'Association, après décision conforme de son Assemblée Générale et par un représentant nommé par cette Assemblée et pris parmi les membres qui la composent. Ce représentant peut être l'un des administrateurs de l'Association.

TITRE XI.

Conditions de la Constitution de la Présente Société.

Art. 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au **Journal de Monaco** ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai

qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- approuvé les présents Statuts ;
- vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
- et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

TITRE XII.

Publications.

Art. 46.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1946.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 8 août 1946, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 août 1946.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE NÉGOCE

Au capital de 1.000.000 de francs

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 27, boulevard des Moulins, le 24 avril 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme dite **Société Générale de Négoce**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des Statuts de ladite Société de la façon suivante :

Texte ancien

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, et à l'étranger, soit pour son compte soit pour le compte de tiers directement ou en participation, l'importation, l'exportation l'achat et la vente de toutes matières manufacturées ou non, à l'exclusion de tous produits d'alimentation.

Texte nouveau

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, et à l'étranger, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers directement ou en participation, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la fabrication d'articles de bonneterie et de mercerie.
(Le reste de l'article sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 24 avril 1946, ainsi que les pièces y relatives ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le même jour.

III. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée Générale extraordinaire a été approuvée par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1946.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 avril 1946 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 14 août 1946.

Monaco, le 15 août 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE (en abrégé S. C. A. S. I.)

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 6 avril 1946 les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **S. C. A. S. I.**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment :

a) décidé que le capital actuel de 2.000.000 de francs serait dorénavant divisé en 2.000 actions de 1.000 francs en remplacement des 4.000 actions de 500 francs composant le dit capital ;

b) décidé d'augmenter le capital social de la somme de 8.000.000 de francs et de le porter ainsi à 10.000.000 de francs tant par incorporation des réserves que par l'émission d'actions de numéraire ;

c) et par voie de conséquence, modifié l'article 7 des Statuts.

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, précitée, du 6 avril 1946, avec les pièces y annexées, a été adressé aux fins d'approbation, le 22 mai 1946, au Secrétaire du Département des Finances du Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 525.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 1946, publié au **Journal de Monaco**, feuille n° 4.632, du jeudi 25 juillet 1946.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire substitué par M^e Settimo, par acte du 5 août 1946 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du **Journal de Monaco** contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Et une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée, le 14 août 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 août 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit, notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ IMPORTATION, EXPORTATION, COMMISSION

(en abrégé S. I. E. M. C.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social le 3 mai 1946, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **S. I. E. C.**, depuis dénommée **S. I. E. M. C.**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment, modifié l'article 3 des Statuts de ladite Société, qui sera rédigé comme suit :

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, notamment par la création de succursales : l'importation, l'exportation sous toutes formes, et la commission, le courtage de toutes « matières premières et tous produits étrangers, ouvrés ou non, à l'exception des denrées alimentaires congelées ».

(le reste sans changement)

II. — Ladite modification de Statuts a été approuvée et autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 1946 rendu en conformité des lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

III. — Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 3 mai 1946 a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, substitué par M^e Settimo par acte du 31 juillet 1946 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation de la modification de Statuts susdite.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt de ladite copie de procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 14 août 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 août 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(publié en conformité des articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu, le 30 juillet 1946, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, soussigné, M. Jean MORETTI, industriel, demeurant « Les Rotondes », boulevard du Jardin-Exotique à Monaco et M. Roger OLIVIE, armateur, demeurant n° 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'armement en cabotage du bateau **White-Shadow**, battant pavillon monégasque, de nationalité monégasque, ainsi qu'il résulte d'un acte de naturalisation délivré par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 4 février 1941 inscrit à Monaco sur le n° 485, folio 125, ainsi que de tous autres navires que les associés pourraient acquérir par la suite, ensemble, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement audit objet.

Cette Société est faite pour une durée de trois années qui ont commencé à courir à compter du jour de l'acte pour se terminer à pareil jour de l'année 1949, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux Statuts de ladite Société.

Le siège social est fixé au n° 18 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont **R. OLIVIE & MORETTI**.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, représentée par les apports fournis, à raison d'une moitié, par chacun des associés, ci 2.000.000

Chacun des associés a la signature sociale, mais toutes opérations dont le montant serait supérieur à dix mille francs, devront être revêtues de la signature des deux associés.

Le décès d'un associé entraînera de plein droit la dissolution de la Société.

Une expédition dudit acte a été déposée le 13 août 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 août 1946.

Pour extrait :

(Signé) : J.-C. REY.

COMPAGNIE INTERNATIONALE MONÉGASQUE DE COMMERCE MARITIME

(S. A. M.)

Au Capital de 1.000.000 de francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

CONVOCAATION

Messieurs les Actionnaires de la Société **Compagnie Internationale Monégasque de Commerce Maritime**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 2 septembre 1946, à 11 heures 30, au siège social, 3, avenue du Port.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, sur les exercices 1944 et 1945 ;
- Approbation de ces comptes, affectation de ces résultats, quitus aux administrateurs ;
- Nominations et démissions d'administrateurs ;
- Autorisation aux administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO

DISSOLUTION

ERRATUM

Par suite d'une erreur matérielle insérée dans l'avis de dissolution de ladite Société paru dans le **Journal de Monaco** du 14 juillet 1946, il a été mentionné que la dissolution anticipée de ladite Société prenait effet à compter du 1^{er} janvier 1946, alors qu'en réalité c'est à la date du 15 juin 1946 que cette dissolution a été décidée.

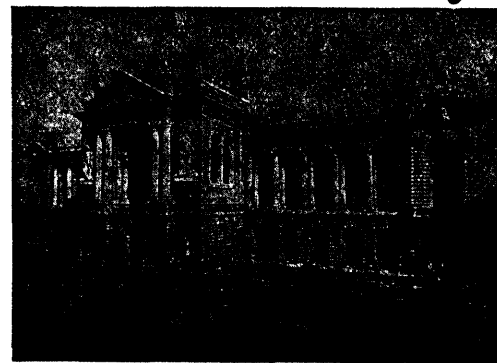
Monaco, le 15 août 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gerant : Charles MARTINI

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM. Principalement les animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés) et paysages de poissons vivants.